



Ecole Fondamentale Saint-Antoine

28, rue Faignart

7100 La Louvière

Tél : 064/26 65 07

Année Scolaire 2025 – 2026

- Projet éducatif*
- Projet pédagogique*
- Projet d'école*
- Règlement des études*
- Règlement d'ordre intérieur*

Présentation du P0 et des établissements

L'Association sans but lucratif ECOLE FONDAMENTALE SAINT-ANTOINE à La Louvière-Bouvy, en sa qualité de Pouvoir Organisateur de l'établissement :

Ecole Fondamentale Saint-Antoine

28, rue Faignart à La Louvière

déclare que l'école appartient au réseau de l'enseignement libre confessionnel subventionné.

Le projet éducatif du Pouvoir Organisateur, et des écoles, et le projet pédagogique de la Fédération de l'Enseignement Fondamental Catholique (FédéFoc) adoptés par le Pouvoir Organisateur en sont les bases.

L'ECOLE FONDAMENTALE SAINT-ANTOINE veut accueillir dans un climat simple et cordial tous ceux qui viennent à elle en connaissance de cause, avec leurs différences, leurs aspirations, leurs problèmes et leurs droits.

Le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur se compose de :

Monsieur Francesco Terrasi, Président

Monsieur Patrick Pietquin, secrétaire

Monsieur Jean-Paul Stegen, trésorier

Madame Déborah Servadio

Madame Mona Dumont

Madame Marie-France Pécriaux

Monsieur Loris Resinelli

La direction de l'établissement est assurée par Madame Perzyna Laurence, 064/26 65 07.

direction@saintantoinebouvy.be

Ses statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 24/01/2024 sous le n° 0015690

Un site internet : www.saintantoinebouvy.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

I. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

- Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- * chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- * chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- * chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- * l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;

- * l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

- Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

II. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois d'août.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;

2° - le projet d'école ;

3° - le règlement des études ;

4° - le règlement d'ordre intérieur ;

5° - un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au mois la définition décrétable des frais scolaires visés à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

6° - la politique de l'école en matière de RGPD ;

7° - une estimation maximale des frais.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur¹.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année. Le nombre d'emplois en maternelle est calculé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits. Pour être régulièrement inscrit, l'enfant doit être venu au moins 8 jours à l'école. Dans l'intérêt de tous, nous vous demandons donc une fréquentation régulière dès l'entrée de votre enfant à l'école.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétables, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces

¹ Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié

informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité,...

Pour toute demande d'inscription, s'adresser au secrétariat de l'école au 064/26 65 07 - secretariat@saintantoinebouvy.be

III. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

A. La présence à l'école

1) Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la gymnastique et la natation) et activités pédagogiques. Seul un certificat médical permet de s'y soustraire. Si le certificat ne peut être fourni, une dispense momentanée reste à la seule appréciation de la direction. L'enfant doit être muni de son matériel en cas de refus de cette dispense. L'exemption d'exercices physiques pour raisons médicales ne dispense pas l'élève d'assister au cours. Pour la piscine, les élèves qui ne peuvent se déplacer resteront en classe. Les autres accompagneront la classe pour suivre le cours au bord de la piscine, ils prendront avec eux un short et un T-shirt.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement, sous le contrôle des professeurs, son journal de classe ou son carnet de communications et le présentera chaque soir à ses parents.

Le journal de classe ou le carnet de communications peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

2) Obligations pour les parents

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à

s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais obligatoires sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
- les transports (en cas d'absence lors d'une sortie, le prix du transport sera réclamé car payé à l'avance lors des réservations).

Les achats groupés facultatifs :

Pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits.

Pour les P1/P2 : Les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports.

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- le prêt de livre ;
- les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- l'achat de manuels scolaires ;
- le bulletin.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : soupes, garderie). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1^{er} septembre 2015.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de

cette modalité peuvent prendre contact avec la direction qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrits.

Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de l'article XIX.2, §1er du Code de droit économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).

Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférents (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

En outre, pour toute somme due par l'école aux parents, pour laquelle l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification

adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en

cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3. Concerne le secondaire.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. (Cfr estimations frais en annexe).

B. Les absences

1) Obligations pour l'élève en âge d'obligation scolaire (dès la 3^{ème} maternelle)

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

2) Obligations pour les parents

Cette année scolaire comporte 180 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3^e maternelle désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

◆ Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'enseignant au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour. A partir du 4ème jour, il faut impérativement un certificat médical avec la mention malade.

◆ Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Il est demandé aux parents d'exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe ou le carnet de communications régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

C. Reconstitution des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- ✗ lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- ✗ lorsque les parents ont fait part au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- ✗ lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale²

IV. LA VIE AU QUOTIDIEN

A. L'organisation scolaire

1) Heures d'ouverture de l'école

L'école est ouverte de 8 h 25 à 12 h 35 le mercredi

De 8h25 à 15h15 les autres jours.

Une garderie payante est assurée par l'ASBL Pirouline Pause-cartable (www.pirouline.be) dès 6 h 30 à 8 h 25 le matin et jusque 18 h 00 (18 h 30 sur demande). Tout enfant qui arrive pendant ce temps-là, doit absolument y être inscrit (sous réserve des conditions d'admission) et y aller. L'inscription se fait auprès d'eux au 064/23 80 43 – pausecartable@pirouline.be. Pour la garderie, l'entrée se fait à la rue du Châlet 15 pour les maternelles, à la rue Faignart pour les P1-P2 et à la place René Pêtre pour les P3 à P6. Tout enfant qui ne sera pas repris à 15h15 ira à la garderie. Cette garderie est réservée uniquement aux enfants de l'école. Elle est payante à partir de 15h20.

2) Horaire des cours

De 8 h 45 à 12 h 20 et de 13 h 20 à 15 h 00.

Si pour une raison importante (rendez-vous médical,...) vous devez reprendre votre enfant pendant les heures de cours, veuillez vous adresser à la direction. Une autorisation de sortie vous sera remise.

3) Organisation des entrées et sorties et retards

Pour l'implantation des petits (maternelles + 1^e et 2^e primaires)

Le matin

² Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié

Accès à l'école uniquement par le grillage noir de la place René Pêtre. Un(e) enseignant(e) accueille les enfants au grillage bleu. Les parents doivent s'assurer que l'enfant intègre la cour de récréation afin d'être en sécurité.

Les parents n'entrent pas dans les classes, même maternelles.

Les parents ne peuvent franchir la porte verte.

A 8 h 40 : 1ère sonnerie. Les enfants se rangent et les parents quittent la cour.

A 8 h 45 : Les enfants entrent en classe.

Fermeture des grilles.

L'arrivée tardive d'un enfant perturbe le bon déroulement de la classe. Elle ne peut être qu'exceptionnelle. L'accès aux locaux est interdit aux parents en dehors des horaires scolaires, sauf autorisation. Ni les enfants, ni les enseignants ne seront dérangés pendant les heures d'activités (8h45 – 12h20 ; 13h20 – 15h00) sauf motif impérieux.

Le midi

Si votre enfant rentre diner, vous pouvez le récupérer au grillage bleu. Son retour se fera par le bureau de la direction entre 13 h 05 et 13 h 15.

S'il mange à l'école, votre enfant devra avoir son diner dès le matin. Tous les enfants dînent dans leur classe avec leur instituteur/trice.

De la mi-novembre à avril, les enfants ont la possibilité d'accompagner leur repas d'un bol de soupe. Les commandes se prennent le jeudi de la semaine précédente (4 € pour les 4 jours).

Le soir (et le mercredi midi)

Les enfants sont repris par les parents à la porte des classes sauf les 3èmes maternelles dans la cour des maternelles. L'école ne confie pas les enfants aux frères et soeurs, ni à des personnes étrangères sans accord préalable des parents.

Pour l'implantation des grands (3^e 4^e 5^e 6^e primaires)

Les élèves entrent par le grillage du haut de la cour. Une fois entrés, ils ne restent pas près de la grille.

Si pour une raison quelconque, vous devez accéder aux classes, vous êtes priés d'utiliser le vidéophone situé à gauche du grillage au bas de la cour. Pour récupérer un enfant plus tôt, vous devez le signaler dans le journal de classe et fournir un justificatif à son retour.

Le matin

Entre 8 h 40 et 8h45 : 1ère sonnerie.

A 8 h 45 : Les rangs sont formés et les enfants entrent en classe.

Fermeture des grilles.

L'arrivée tardive d'un enfant perturbe le bon déroulement de la classe. Elle ne peut être qu'exceptionnelle. Chaque enfant du primaire qui arrive en retard doit passer par le bureau de la Direction pour faire signer son journal de classe. S'il revient d'un rendez-vous médical et qu'il a un justificatif, il peut se rendre directement en classe et remettre son justificatif à l'enseignant. Après plusieurs retards et après convocation de la Direction ou si ceux-ci se répètent, les parents s'exposent à une dénonciation auprès de l'autorité compétente s'ils ne réagissent pas aux demandes de la Direction.

Le midi

- Si votre enfant rentre diner seul, il doit être en possession de son autorisation de sortie délivrée en début d'année. Une carte de sortie est proposée aux élèves à partir de la 4ème primaire sous autorisation des parents. Une fois celle-ci signée, elle sera plastifiée et attachée au cartable. Cette carte ne permet que le retour direct à la maison après les cours ou pour retourner chez lui s'il habite dans le quartier. Celle-ci peut être confisquée sur décision de la Direction en cas de non-respect. Les trajets « aller-retour » entre la maison et l'école doivent se faire par le chemin le plus direct et le plus rapidement possible. Son retour se fera **entre 13 h 05 et 13 h 15.**

- Si vous voulez autoriser votre enfant à sortir de l'école alors que celui-ci y dine habituellement, vous devez remettre un écrit au titulaire et savoir que vous êtes seuls responsables de votre enfant pendant cette sortie.

- S'il mange en classe, votre enfant devra avoir son diner dès le matin, ainsi qu'une serviette pour protéger son banc. Les enfants ont la possibilité d'accompagner leur repas d'un bol de soupe. Les commandes se prennent le jeudi de la semaine précédente (4 € pour les 4 jours).

Le soir (et le mercredi midi)

Si votre enfant peut retourner seul, il doit être en possession de son autorisation de sortie.

Si vous reprenez votre enfant, vous l'attendrez derrière la grille du haut de la cour pour les P3 et P4 et derrière la grille du bas pour les P5 et P6. Il pourra quitter le rang lorsque l'enseignant(e) responsable du rang vous aura vu.

B. Environnement, alimentation

Il est interdit de pénétrer dans l'école avec des animaux.

L'usage du tabac ou autre drogue est formellement interdit dans l'enceinte de l'école et à moins de 10m de chacune des entrées.

Les enfants ne peuvent apporter à l'école ni chewing-gum ni chips ni sucettes. Dans un souci diététique, sauf circonstances exceptionnelles (anniversaires, fêtes scolaires, ...) les

seules boissons autorisées sont le lait, le cacao et l'eau plate sans addition de sirop. Afin de pouvoir vérifier que votre enfant boive suffisamment, nous demandons pour les plus petits des classes d'accueil l'utilisation de bouteilles en plastique transparent ou une gourde avec un bouchon sport.

C. Tenue vestimentaire, présentation

Par le choix vestimentaire, les parents veilleront à privilégier l'autonomie de l'enfant.

La coiffure et la tenue doivent être adaptées à l'endroit où l'on se trouve, au métier d'élève et aux exigences des apprentissages

Sont exclus : maquillage, t-shirt à fines bretelles pour les filles en primaire, vernis à ongles, tatouages, piercings, ventre nu, jeans à trous, vêtements comportant des inscriptions provocantes, chaussures inadaptées (tongs, talons hauts, chaussures à roulettes, à lumières,...), coiffures excentriques (lignes dans les cheveux, mèches de couleur). Le port de tout couvre-chef est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Pour les élèves ne respectant pas ces règles, nous nous verrons contraints d'appeler les parents en leur demandant de venir amener des vêtements adéquats.

En primaire, le training et les vareuses sont réservés aux journées sportives. En effet, les locaux et cours de récréation n'étant pas des salles de sport, une plage, ... l'élève portera en conséquence une tenue adaptée au lieu et à l'activité ; celle-ci fait appel à la propreté, à la décence, à la sobriété et à la sécurité.

Les enfants de la 1^{ère} primaire à la 6^{ème} primaire suivent le cours de natation toutes les 2 semaines. Un équipement minimum est nécessaire : un maillot et un essuie marqués au nom de l'enfant. Le bikini est interdit. Le bonnet est offert par l'école ; cependant, en cas de perte, son remplacement coutera 6 €. Ce jour, nous demandons que l'enfant soit vêtu d'une tenue facile.

Les cartables à roulettes sont déconseillés car plus lourds à porter dans les escaliers.

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi). En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions.

L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

D. Les photos

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée dans le journal scolaire, la page Facebook ou sur le site internet www.saintantoinebouvy.be

Vous donnez votre accord, ou pas, pour la publication des photos en signant le document annexe.

E. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

*les différents organes du Pouvoir Organisateur

*le chef d'établissement

*les membres du personnel

*les élèves

*les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

L'assurance n'intervient pas pour les vols, la détérioration des vêtements.

F. Les médicaments

Pour des raisons évidentes de sécurité et sauf en cas de premiers soins d'urgence à administrer à l'école, les membres du personnel scolaire ne peuvent délivrer des médicaments à un enfant qu'à la demande écrite du médecin traitant (certificat médical ou mot signé des parents).

Ce document doit comporter :

- Le nom et prénom de l'enfant
- Le nom du médicament, la dose et l'heure d'administration
- La durée spécifiée (du ... au...) du traitement.

Les parents remettront personnellement les médicaments à l'enseignant et signeront une décharge dégageant la responsabilité de l'école.

En cas de problème médical important, une rencontre avec les parents, le PSE et l'équipe éducative sera organisée lors de la rentrée pour compléter un document de suivi (Annexe 2).

G. Visite médicale

Les enfants sont soumis aux examens médicaux prévus par la loi. Ce service est assuré par le P.S.E. rue Ferrer à Jolimont (064/23 33 54)

Une éducation à la santé est aussi assurée par celui-ci dans plusieurs classes.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, la fréquentation de l'école peut être interdite par le médecin du P.S.E. pour un certain temps.

Dans le cadre de l'EVRAS, des animations données par le planning familial "La Bulle" et le PSE se donnent dans les classes chaque année. Les parents sont avertis par courrier.

H. Guidance scolaire

(Centre P.M.S. LIBRE – RUE WAROCQUE, 88 7100 LA LOUVIERE Tél : 064/22 58 74)

Ce service apporte une aide aux enfants et aux parents qui rencontrent des difficultés d'ordre scolaire ou psychologique. Il intervient à la demande des parents.

I. Divers

Beaucoup de vêtements se perdent et ne retrouvent jamais leur propriétaire. Il est donc demandé de marquer les vêtements et le matériel scolaire (boîtes à tartines, gourdes,... au nom de votre enfant. Pas d'argent de poche (sauf si autorisé lors d'une excursion), il se perd ou disparaît. Les objets de valeur (montre, bijoux,...) sont déconseillés. L'école n'est pas responsable de la disparition ou de la destruction de ceux-ci. Les G.S.M, ballons et petits jeux provenant de la maison sont formellement interdits.

(Article 1.7.12-1 § 1er.) L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

L'usage pédagogique est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation ou défini clairement dans le protocole de l'élève. Tout autre usage est de l'autorité des membres de la direction. Des sanctions précises doivent être prévues en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1.

Tout usage prohibé pourra être sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le personnel qui le constate. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre et la carte SIM pourra être récupérée. A partir de la 2e confiscation, d'autres sanctions pourront être prises par la direction.

Les services accessibles au sein de l'école sont les suivants :

- Association de parents – apsa.bouvy@gmail.com
- PMS : 064/22 58 74
- PSE : 064/23 33 54
- Conseil de participation : Mme Hollevoet Noémie - Mme Drugmand Eléonore - Mme Piron Florence – Mme Pécriaux - Mme Hennixdal – Mme Tirmarche – Mme Servadio - Mr Sardo – Mme Perzyna.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit **aux droits à la réputation, à la vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'oeuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (l'auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Le document en annexe vous explique la politique de l'école. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction : Mme Perzyna.

Au cours de l'année, certaines ventes ont lieu dans l'établissement au profit de l'association de parents. Celles-ci sont bien sûr facultatives et leurs bénéfices sont toujours au profit des élèves de l'école.

Dans un souci de neutralité, aucune affiche politique ne sera apposée ou distribuée dans l'enceinte de l'école.

Les parents sont invités à respecter les règles élémentaires de sécurité routière (pas de stationnement en double file, ni sur les passages pour piétons, vitesse adaptée (rappel 30km/h aux abords des écoles), emprunt des zones pour piétons).

Pour lutter contre le harcèlement, une cellule bien-être a été mise en place au sein de l'école. Nous nous basons sur les 4 accords toltèques. Plusieurs enseignants ont été formés à la lutte contre le harcèlement. En cas de problème, vous pouvez prendre contact avec l'enseignant de votre enfant ou via l'adresse mail cellulebienetre@saintantoinebouvy.be

Les enfants savent qu'ils peuvent prendre contact, eux-mêmes avec cette cellule bien-être.

V. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Notre école s'est dotée de 5 lois. Ce sont des éléments fondamentaux d'éducation. Ce sont des limites strictes qu'il convient de fixer très tôt chez les enfants.

Ces 5 lois sont :

Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation.

Je ne peux pas frapper, griffer, mordre,...

Je ne peux pas voler ni abimer volontairement ce qui ne m'appartient pas.

Je ne peux pas être impoli avec les adultes de l'école.

Je ne peux pas faire justice moi-même.

Nous serons à la fois très patients mais très fermes pour installer chez les enfants ces lois qui constituent le fondement de toute éducation réussie.

A. Les sanctions

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive.

B. L'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ; 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ; 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestres et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestres et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à

L'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à

l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

VI. DATES DES CONGES

Année scolaire 2025 – 2026

| | |
|--|---|
| Rentrée scolaire | Lundi 25 août 2025 |
| Fête de la Communauté française | Samedi 27 septembre 2025 |
| Congé d'automne (Toussaint) | du lundi 20 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025 |
| Jour de l'Armistice | Mardi 11 novembre 2025 |
| Vacances d'hiver (Noël) | du lundi 22 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 |
| Congé de détente (Carnaval) | du lundi 16 février 2026 au dimanche 1er mars 2026 |
| Lundi de Pâques | Lundi 6 avril 2026 |
| Vacances de printemps (Pâques) | du lundi 27 avril 2026 au dimanche 10 mai 2026 <i>NOTE : le congé de printemps est donc décalé par rapport à la fête de Pâques</i> |
| Jeudi de l'Ascension | Jeudi 14 mai 2026 |
| Lundi de Pentecôte | Lundi 25 mai 2026 |
| Les vacances d'été débutent le | Samedi 4 juillet 2026 |

Les dates des conférences pédagogiques : 5 et 6 février et 3 juillet 2026.

VII : DATES A RETENIR

4 et 5 octobre : 61ème fancy-fair

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Nous (Je) soussigné(s).....domicilié(s) à,
déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfants prénommé(s)
..... dans l'établissement
.....

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

Signature de l'élève

Signature des parents